

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 36.221/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 5 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel scientifique des services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région", a donné le 10 décembre 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"En l'espèce, l'urgence est motivée par la nécessité d'une simultanéité d'entrée en vigueur du présent arrêté avec celle du décret du 3 décembre 2003 créant l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique qui est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et ce, en vue de permettre le fonctionnement de cet organisme et d'ainsi assurer la continuité du service public tant du point de vue de l'exécution des missions que de la gestion et du paiement des agents."

Or, l'article 22 du décret du 4 décembre 2003 <sup>1</sup> créant l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique dispose :

"Art. 22. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement."

Le demandeur d'avis a complété la motivation de l'urgence en expliquant qu'il souhaitait faire entrer en vigueur ce décret le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les raisons suivantes :

"(...) il est évident que, en cas de création d'un nouvel organisme au départ d'un service d'un ministère et en cas de transfert d'agents de ce ministère vers ce nouvel organisme, il est extrêmement complexe de faire entrer les textes en vigueur à un autre moment qu'un 1<sup>er</sup> janvier (problèmes administratifs et budgétaires).

Ne pas faire entrer en vigueur le décret portant création de l'IWEPS et les arrêtés d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2004 aurait, dans les faits, pour conséquence de reporter la mise en place de cet organisme d'une année.

Or, sans même évoquer les directives européennes qui préconisent que la fonction statistique soit exercée par un organe indépendant des structures administratives de type ministériel, la mise en place rapide de l'IWEPS et le renforcement de la fonction statistique et d'évaluation qu'elle implique est indispensable pour internaliser l'évaluation du Contrat d'Avenir pour la Wallonie et pour affiner le pilotage futur de cet ambitieux plan du développement régional.

---

(1) La date du 3 décembre 2003 est celle de l'adoption du projet par le Conseil régional wallon. Selon les informations données par le délégué du ministre, ce décret a été sanctionné et promulgué le 4 décembre 2003.

L'TWEPS a en effet pour vocation d'être l'un des outils principaux du pilotage du développement wallon."

Le préambule de l'arrêté en projet doit être corrigé en ce sens.

\*

\*      \*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet n'appelle pas d'observation.

-----

La chambre était composée de

|           |                  |                                         |
|-----------|------------------|-----------------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,       | président de chambre,                   |
|           | P. QUERTAINMONT, | conseillers d'État,                     |
|           | J. JAUMOTTE,     |                                         |
|           | F. DELPÉRÉE,     | assesseur de la section de législation, |
| Madame    | B. VIGNERON,     | greffier.                               |

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS